

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal n°61-2022

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	13/07/2022
Présents	19
Absents	4
Procurations	3
Votants	22

Par suite d'une convocation en date du treize juillet deux mille vingt-deux, les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis en Mairie de Mirepoix, le **lundi dix-huit juillet à dix-huit heures**, sous la présidence de Monsieur Xavier CAUX, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, DILLON Valérie, BOULBES Loïc, BARON René, ROUGÉ Pierre, CHARRASSE Evelyne, GARRIGUES Véronique, ESCANDE Jacques, MARROT Catherine, ZAROIL Mimoun, MAISONNAVE Michel, ROUCH Mylène, COMTE Nicolas, ANDRIEU Christelle, BOURDONCLE Stéphane, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent, LACOSTE Guillaume.

Absents : LE MINEZ Monique, JOLIBERT Marie-Christine, ALEXANDRE Maria, PEISER Jean-Luc.

Procurations : LE MINEZ Monique à GARRIGUES Véronique, JOLIBERT Marie-Christine à ESCANDE Jacques, ALEXANDRE Maria à COMTE Nicolas.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme MARROT Catherine est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Approbation de la convention entre l'OGEC Saint Maurice et la commune de Mirepoix.

Les charges de fonctionnement de l'école s'élevant à 942 € en moyenne par enfant pour l'année 2021, le montant de la subvention attribuée à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'École Saint Maurice) est de 41 448 €.

Le Conseil Municipal, après versement d'un acompte de 13 000 € à l'OGEC selon la délibération n°30-2022 du Conseil Municipal du 28 mars 2022, doit verser le solde de la participation 2022, calculé en fonction du montant des charges de fonctionnement des écoles. Il s'élève à 28 448 €, soit $41\,448\text{ €} - 13\,000\text{ €} = 28\,448\text{ €}$.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de la convention et sur l'attribution de la participation 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité

- **Décide à la majorité** (1 abstention : Mme ALBAN Marie-Françoise) de verser à l'Organisme de Gestion de l'École Saint Maurice, le solde de la subvention annuelle qui s'élève à 28 448 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à la délibération ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Xavier CAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com





Convention de forfait communal pour les classes sous contrat d'association avec l'État

Entre

Monsieur Le Maire de MIREPOIX en vertu de la délibération 11/2020 du conseil municipal du 26 mai 2020, d'une part,

Et,

Monsieur Daniel GAILLARD, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Hélène LE RASLE, Chef d'établissement de l'école Saint Maurice, d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 30/08/1990 entre l'Etat et l'école maternelle et primaire Saint Maurice ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Maurice par la commune de MIREPOIX, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 27/08/2007.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de MIREPOIX.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de MIREPOIX est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et/ou élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Maurice.

Pour l'année 2022, le montant de la participation communale est de 41 448 euros, calculé de la manière suivante : 44 élèves (domiciliés sur la commune de Mirepoix) x 942 euros (coût moyen par élève pour l'année) = 41 448 euros.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de MIREPOIX et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles** (sauf très petites sections) **et élémentaires dont les parents sont domiciliés à MIREPOIX.**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20220718-6102022-DE

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de **MIREPOIX** aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel :

- un acompte de 13 000 € versé en 2022 selon la délibération 30D2022 ;
- le solde en fin d'année, calculé sur le coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques de la commune, soit un montant de 28 448 € pour l'année 2022.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune, désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de MIREPOIX

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés - réf : GS-CFRR ;
 - le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique - réf : GS-CFRA - qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mirepoix, le 13 juin 2022

Le Maire,



Xavier CAUX

Le Président de l'OGEC,

Daniel GAILLARD

Le Chef d'établissement,

Marie-Hélène LE RASLE